

## RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLE DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT

### A - Application des articles R. 1422-11 à R. 1422-14-1 du code des transports

#### Formation préalable et expérience professionnelle acquises en France et hors de France



J'ai un BTS Transport et Prestations Logistiques.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de l'équivalence directe des titres et diplômes prévue au **1 de l'article R. 1422-4** du code des transports et au **a de l'article 5** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai un diplôme « Manager transport, logistique et commerce international » délivré par l'ISTELI.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de l'équivalence directe des titres et diplômes prévue au **1 de l'article R. 1422-4** du code des transports et au **d de l'article 5** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Salarié, j'ai un diplôme qui n'est pas prévu par l'article 5 de l'arrêté du 21/12/2015.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, par la réussite à l'examen écrit prévu par le **2 de l'article R. 1422-4** du code des transports et par l'**article 1** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je ne possède pas de diplôme  
mais je dirige depuis plus de cinq ans  
en France une entreprise  
commissionnaire de transport.

Puis-je obtenir l'attestation  
de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **1° de l'article R. 1422-13** du code des transports et au **1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je ne possède pas de diplôme  
mais j'ai dirigé pendant plus de cinq ans aux Pays-bas  
une entreprise horticole qui organise pour son compte  
des transports de marchandises.

Puis-je obtenir l'attestation  
de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **1° de l'article R. 1422-13** du code des transports et au **1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je ne possède pas de diplôme  
mais j'ai dirigé pendant plus de cinq ans en Allemagne  
une entreprise ayant une activité de spediteur.

Puis-je obtenir l'attestation  
de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **1° de l'article R. 1422-13** du code des transports et au **1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai suivi une formation généraliste de trois ans de niveau III et je dirige depuis deux ans en France une entreprise commissionnaire de transport.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **2° de l'article R. 1422-13** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 2° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai suivi un stage spécialisé de 80 heures auprès d'un organisme de formation professionnelle agréé et je dirige depuis deux ans en France une entreprise commissionnaire de transport.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **2° de l'article R. 1422-13** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 3° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai suivi au Royaume-Uni une formation généraliste de deux ans équivalent au niveau III en France et je dirige depuis trois ans au Royaume-Uni une entreprise ayant une activité de freight forwarder.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **3° de l'article R. 1422-13** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 2° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je dirige depuis trois ans en Italie une entreprise ayant une activité de spedizioniere, dont deux ans à titre de salarié.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **4° de l'article R. 1422-13** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 2° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai suivi une formation généraliste de trois ans de niveau III et, en tant que salarié, Je dirige depuis deux ans en France les activités d'organisation des transports de marchandises d'une entreprise qui fabrique des meubles.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **1° de l'article R. 1422-14** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 2° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai suivi en France un stage spécialisé de 80 heures auprès d'un organisme de formation professionnelle agréé et, en tant que salarié, je dirige depuis deux ans en France les activités de commission de transport d'une entreprise commissionnaire de transport.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **1° de l'article R. 1422-14** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 3° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



J'ai suivi en Espagne une formation généraliste de deux ans équivalent au niveau III en France et, en tant que salarié, je dirige depuis trois ans en Espagne les activités d'organisation des transports de marchandises d'une entreprise agricole.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4** et au **2° de l'article R. 1422-14** du code des transports et aux **1<sup>er</sup> et 2° alinéas de l'article 7** de l'arrêté du 21 décembre 2015.

## B – Application des articles R. 1422-15 à R. 1422-18 du code des transports

### Attestations de compétence ou titres de formation délivrés hors de France



Je possède une attestation de compétence délivrée par mon État de provenance qui régit l'accès à la profession d'organisateur de transports de marchandises. Le contenu de la formation n'est pas substantiellement différent de celui exigé en France.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **1° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **1 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède une attestation de compétence délivrée par mon État de provenance qui régit l'accès à la profession d'organisateur de transports de marchandises. Le contenu de la formation est substantiellement différent de celui exigé en France. J'ai suivi en France un stage d'adaptation.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **1° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **1 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance qui régit la formation conduisant à l'exercice de la profession d'organisateur de transports de marchandises. Le contenu de la formation n'est pas substantiellement différent de celui exigé en France.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **1° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **1 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède une attestation de compétence délivrée par mon État de provenance qui régit l'exercice de la profession d'organisateur de transports de marchandises. Le contenu de la formation est substantiellement différent de celui exigé en France. Mes connaissances acquises au cours de mon expérience professionnelle couvrent totalement la différence substantielle.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **1° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **1 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance qui sanctionne une formation réglementée dans l'organisation des transports de marchandises. Le contenu de la formation n'est pas substantiellement différent de celui exigé en France. J'ai 6 mois d'expérience professionnelle.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **2 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance qui sanctionne une formation réglementée dans l'organisation des transports de marchandises. Le contenu de la formation est substantiellement différent de celui exigé en France. J'ai suivi en France un stage d'adaptation. J'ai 6 mois d'expérience professionnelle.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **2 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance et qui sanctionne une formation qui n'est pas réglementée dans l'organisation des transports de marchandises. Le contenu de la formation n'est pas substantiellement différent de celui exigé en France.  
J'ai 18 mois d'expérience professionnelle.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **2 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance et qui sanctionne une formation qui n'est pas réglementée dans l'organisation des transports de marchandises. Le contenu de la formation est substantiellement différent de celui exigé en France.  
J'ai réussi l'épreuve d'aptitude.  
J'ai un an d'expérience professionnelle.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **2 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance et qui sanctionne une formation qui n'est pas réglementée dans l'organisation des transports de marchandises. Le contenu de la formation est substantiellement différent de celui exigé en France.  
Mes connaissances acquises au cours de mon expérience Professionnelle couvrent totalement la différence substantielle  
J'ai 15 mois d'expérience professionnelle.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?



Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **2 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par mon État de provenance qui réglemente la formation conduisant à l'exercice de la profession d'organisateur de transports de marchandises.  
Depuis la délivrance de ce titre, l'État de provenance a relevé le niveau de formation requis.  
Le contenu de la formation n'est pas substantiellement différent de celui exigé en France.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **2 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.



Je possède un titre de formation délivré par un État tiers. L'État de provenance qui réglemente la formation conduisant à l'exercice de la profession d'organisateur de transports de marchandises a reconnu ce titre.  
Le contenu de la formation n'est pas substantiellement différent de celui exigé en France.  
J'ai quatre ans d'expérience professionnelle dans cet État membre.

Puis-je obtenir l'attestation de capacité professionnelle ?

Oui, dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnels prévue au **3 de l'article R. 1422-4**, au **2° de l'article R. 1422-16** et à **l'article R. 1422-18** du code des transports et au **3 du e du I de l'article 10** et à **l'article 13** de l'arrêté du 21 décembre 2015.